

CEPED  
CENTRE FRANÇAIS SUR LA POPULATION  
ET LE DÉVELOPPEMENT  
15, rue de l'école de médecine  
75270 PARIS CEDEX 06

14/12/92

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (1) 46 33 99 41

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

VISA : PRESIDENT DE LA  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE  
DE LA COUR SUPREME

ORDONNANCE N° 001 /92/PR

PORTANT ORGANISATION D'UN RECENSEMENT  
GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT  
EN REPUBLIQUE GABONAISE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution ;  
Vu les Décrets 812/PR et 844/PR des 18 et 21 Juin 1991 fixant la  
composition du Gouvernement, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 718/PR/MPAT du 31 Mai 1983 portant attributions et or-  
ganisation du Ministère de la Planification, et de l'Aménagement du Territoire,  
ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 16/91 du 24 Décembre 1991 autorisant le Président de la  
République à légiférer par ordonnances pendant la période d'inter session  
parlementaire ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE I - DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION

Article 1<sup>er</sup> :

La présente ordonnance prise en application de l'article 1<sup>er</sup>/15° de  
la constitution a pour objet d'organiser un recensement général de la population  
et de l'habitat.

.../...

Article 2 :

Le recensement général de la population et de l'habitat a comme objectifs d'obtenir pour les différentes divisions administratives et avec le maximum d'exactitude, le nombre et la distribution de la population, sa répartition selon les caractéristiques socio-économique (âge, sexe, nationalité, situation matrimoniale, activité économique, fréquentation scolaire, niveau d'instruction, et autres), et de saisir tous renseignements utiles sur la fécondité, la mortalité, les migrations, et toutes autres informations nécessaires à la connaissance de la population gabonaise.

Article 3 :

Le recensement général de la population et de l'habitat est placé sous la responsabilité du Ministère chargé de la Planification, de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire.

La Direction Générale de la Statistique et des Etudes Economiques (DGSEE) dudit Ministère assure l'exécution technique du recensement.

Article 4 :

Afin de réaliser les différentes phases du recensement général de la population et de l'habitat, il est institué les organes de coordination et d'exécution ci-après :

- la Commission Nationale du Recensement (CNR) ;
- le Comité Technique du Recensement (CTR) ;
- la Direction Nationale du Recensement (DNR) ;
- le Bureau Central du Recensement ( B C R ).

Les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont définies par décret.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENTArticle 5 :

Le Bureau Central du Recensement, organe technique d'exécution des différentes phases de l'opération est doté :

- Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, d'un personnel permanent, en nombre et en qualité adéquat ;

- Pour son fonctionnement, d'une régie d'avances lui permettant de répondre dans les délais aux dépenses courantes afférentes au différentes charges de l'opération.

Afin d'éviter tout retard, cette régie d'avances sera disponible suffisamment à temps dans un compte bancaire géré conjointement par le Directeur National du Recensement, le Directeur du Bureau Central du Recensement et le Chef de la Division administrative et financière de ce bureau.

Article 6 :

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour :

- exonérer de tous les droits et taxes à l'importation tout l'équipement destiné au recensement ;

- fournir un local adéquat pouvant abriter toutes les structures du Bureau Central du Recensement ;

- assurer la continuité de la mise à jour des travaux cartographiques en créant et en maintenant au sein de la direction des statistiques démographiques dépendant de la direction générale de la statistique et des Etudes économiques, un service de cartographie et fichier de villages, pour permettre de disposer à tout moment d'une base de sonnage à jour pour toutes les enquêtes à venir.

Article 7 :

Les autorités Gouvernementales et politiques Gabonaises ne devront intervenir d'aucune façon sur les résultats obtenus de manière à les influencer. Elles s'engagent à laisser la direction générale de la statistique et des études économiques exploiter, analyser et publier les résultats selon les techniques statistiques classiques permettant d'aboutir à des données cautionnées par les instances internationales.

TITRE III : DES DEVOIRS DES CITOYENS

Article 8 :

Toute personne de nationalité gabonaise ou étrangère ayant passé la nuit de référence du recensement sur le territoire gabonais doit être recensée.

Elle devra fournir une réponse à tous les renseignements demandés dans le questionnaire préparé pour les besoins du recensement.

Toute personne résidant sur le territoire gabonais, devra contribuer au succès des travaux du recensement, dans la forme et suivant les conditions qui lui sont indiquées. Cette obligation s'étend aux services et organismes publics, aux entreprises privées et aux sociétés commerciales.

Article 9 :

Les fonctionnaires et employés des départements ministériels et des organismes autonomes, dont la participation à "l'opération recensement" est jugée nécessaire à un titre quelconque, pourront être provisoirement mis à la disposition du bureau central du recensement par la commission nationale du recensement dans la forme et suivant les conditions fixées en temps utile par le Directeur National du Recensement sur proposition du Directeur du Bureau Central du Recensement et conformément à l'optique générale de l'opération.

Tout fonctionnaire ou agent du recensement peut, pour la bonne conduite des travaux de l'opération et sur présentation de son autorisation écrite ou de son macaron, s'introduire de six heures à vingt heures dans toutes les maisons d'habitation, ainsi que dans toutes les collectivités (hôpitaux, prisons, internats, couvents, et autres...).

Des dispositions particulières sont prises pour le recensement de certains types de population tels les membres des forces de sécurité qui, pour des raisons tenant à la sûreté ou à la défense nationale, sont comptées à part.

TITRE IV : DU SECRET STATISTIQUE

Article 10 :

Toutes les informations individuelles collectées dans le cadre du recensement général de la population et de l'habitat sont confidentielles. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une communication. Elles sont protégées par le secret statistique assimilé au secret professionnel auquel sont astreints tous les fonctionnaires et agents affectés aux travaux du recensement.

TITRE V : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 11 :

Tout refus de répondre ou toute fausse déclaration au questionnaire du recensement est puni d'une amende de 25.000 à 100.000 francs.

Ces infractions sont constatées par les officiers de police judiciaires saisis à cet effet par les agents contrôleurs du recensement.

Article 12 :

Toute personne employée à l'accomplissement d'un devoir prévu par la présente ordonnance, qui abandonne sa fonction sans y être autorisée, est puni d'une amende de 30.000 à 150.000 francs.

Est puni des peines prévues par l'article 125 du Code Pénal, quiconque dans le cadre des fonctions ci-dessus spécifiées, fait volontairement une fausse déclaration, un faux énoncé ou un faux rapport.

Les peines prévues aux deux premiers alinéas du présent article sont prononcées sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables aux agents publics pour faute professionnelle.

Article 13 :

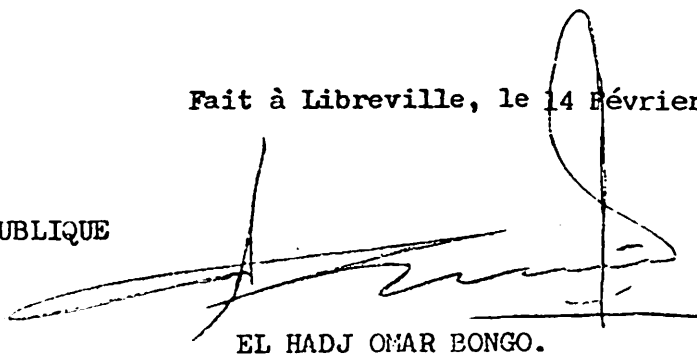
Quiconque, en l'exécution de la présente ordonnance, fournit sciemment ou par négligence des renseignements, tels qu'il soit possible d'identifier des données confidentielles relatives à une personne physique ou morale et pouvant être employées à des fins d'imposition, de poursuites judiciaires ou de recherches de la part de l'autorité administrative, militaire, de police ou de l'autorité judiciaire, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 30.000 à 150.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 14.-

La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

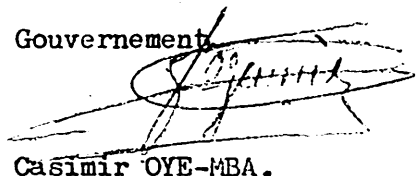
Fait à Libreville, le 14 Février 1992

Par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT.



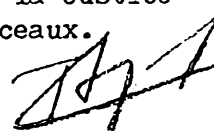
EL HADJ OMAR BONGO.

Le Premier Ministre  
Chef du Gouvernement



Casimir OYE-MBA.

Ministre de la Justice  
Garde des Sceaux.



Serge MBA-BEKALE.

Le Ministre de la Planification,  
de l'Economie et de l'Aménagement  
du Territoire.




Emmanuel ONDO-METHOGO.

Le Ministre de la Défense Nationale,  
de la Sécurité et de l'Immigration.



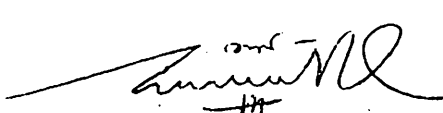
Martin Fidèle MAGNAGA.

Le Ministre de l'Administration du  
Territoire, des Collectivités  
Locales et de la Décentralisation.



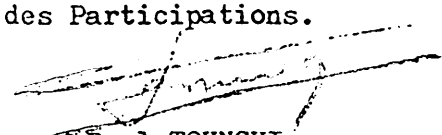
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU.

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative.



Pierre Claver ZENG-EBOME.

Le Ministre des Finances du Budget  
et des Participations.



Paul TOUNGUI.